



AEF Dépêche n°539873 - Paris, le 30/06/2016 17:03:00

- Enseignement supérieur -

- 83.167.35.245 - www.aef.info

Toute reproduction ou transmission de cette dépêche est strictement interdite, sauf accord formel d'AEF.

La loi "Liberté de création, architecture et patrimoine" crée un Cneser Culture pour les écoles d'art et de création

Par Sarah Piovezan



Participation aux missions du service public de l'enseignement supérieur, aux stratégies nationales de l'ESR et aux regroupements d'établissements ; création d'un Cneser dédié, le "Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels" ; reconnaissance du statut étudiant pour les élèves des prépa publiques artistiques ; reconnaissance de la présence d'artistes et de professionnels de la création dans les corps professoraux des écoles du spectacle vivant et des arts plastiques ; explicitation du rôle des régions dans l'organisation et le financement de la formation préparatoire à l'entrée dans les écoles du

spectacle (musique, danse, théâtre) : voilà, en synthèse, ce que porte, en matière d'enseignement supérieur artistique, la loi "liberté de la création, architecture et patrimoine", qui a été adoptée définitivement par le Parlement.

Le projet de loi "liberté de la création, architecture et patrimoine", définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 21 juin 2016 et par le Sénat le 29 juin, après l'examen en CMP le 16, consacre un article à l'enseignement supérieur artistique, qui concerne les écoles publiques du spectacle vivant, des arts plastiques, du cinéma et de la communication audiovisuelle, et les écoles d'architecture. Voici les principales évolutions introduites par cette loi.

Un ancrage dans le paysage de l'ESR pour les écoles d'art et d'architecture

La loi établit que les établissements d'enseignement supérieur de la création dans les domaines du **spectacle vivant et des arts plastiques**, ainsi que les **écoles nationales**

supérieures d'architecture, "concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur" et "aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche" (Stranes et SNR, créées par la loi Fioraso). "Ils peuvent participer aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur."

Ces établissements "conduisent des activités de recherche" en art ou en architecture, "en assurent la valorisation" et "participent à la politique nationale de recherche" (pour les écoles d'art) et s'agissant les écoles d'architecture, aux "écoles doctorales".

La création d'un "Cneserac" et le passage de l'habilitation des diplômes à l'accréditation des établissements

- L'avis d'un "**Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels**" est requis, prévoit la nouvelle loi, avant l'accréditation ministérielle des établissements d'enseignement supérieur de la création dans les domaines du **spectacle vivant et des arts plastiques**, ainsi que pour ceux des domaines du **cinéma et de la communication audiovisuelle**.
- L'arrêté du ministre chargé de la Culture "emporte habilitation de l'établissement à délivrer des **diplômes d'école et les diplômes nationaux** (diplômes du ministère de la Culture), **autres que ceux définis à l'article L. 613-1**, dont la liste est annexée à l'arrêté". Pour les **diplômes nationaux définis à l'article L. 613-1** (les diplômes universitaires), délivrés seuls ou conjointement avec des EPCSCP, les établissements sont accrédités par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Culture, après avis du Cneserac.
- Pour les **établissements publics nationaux** du spectacle vivant et des arts plastiques, ainsi que pour ceux du cinéma et de la communication audiovisuelle (qui sont en cotutelle avec le MENESR, à la différence de tous les autres établissements, essentiellement des EPCC, qui sont sous l'unique tutelle du ministère de la Culture), "les modalités d'accréditation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Culture, après avis du Cneserac".
- Enfin, en ce qui concerne les seuls établissements publics d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du **spectacle vivant et des arts plastiques**, "l'accréditation peut emporter habilitation de ces derniers, après avis conforme du ministre chargé de la culture, à délivrer, dans leurs domaines de compétences, conjointement avec des EPCSCP, des **diplômes de troisième cycle**" (c'est-à-dire le doctorat).

Une reconnaissance du statut étudiant pour les élèves des prépa publiques artistiques

La loi indique que l'État peut "agréer", "s'ils satisfont à des conditions d'organisation pédagogique définies par décret", les établissements relevant de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales **qui assurent une préparation à l'entrée** dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques.

- Les élèves inscrits dans ces établissements agréés du domaine des **arts plastiques** "bénéficient des aides aux étudiants, des œuvres universitaires, de la santé et de la protection sociale des étudiants" ;
- Ceux qui sont inscrits dans des classes d'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du **spectacle vivant**, "bénéficient des aides aux étudiants, des œuvres universitaires, de la santé et de la protection sociale des étudiants [...] dès lors qu'ils sont titulaires d'un baccalauréat ou d'une équivalence". Les élèves inscrits qui ne sont pas titulaires d'un baccalauréat ou d'une équivalence "peuvent bénéficier d'aides individuelles contingentées".

La reconnaissance de la présence d'artistes et de professionnels de la création dans les corps professoraux

- La loi stipule que les établissements d'enseignement supérieur de la création dans les domaines du **spectacle vivant et des arts plastiques** ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue ainsi que la VAE, "avec un **personnel enseignant composé notamment d'artistes et de professionnels** de la création", dans les métiers du spectacle (notamment ceux d'artiste-interprète, d'auteur, d'enseignant et de technicien dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et du cirque) et de la création plastique et industrielle (notamment ceux d'artiste et de designer).
- En outre, le personnel enseignant de ces établissements "comprend des **enseignants titulaires**". "Il comprend également des **enseignants associés ou invités** et des **chargés d'enseignement**". "Les enseignants de ces établissements peuvent être chargés d'une mission de recherche, dans des conditions fixées par décret."

Le rôle des régions dans l'enseignement supérieur artistique

La loi revient également sur le rôle particulier des collectivités territoriales, et notamment des régions, dans l'organisation et le financement de la formation préparatoire à l'entrée dans les écoles du spectacle (musique, danse, théâtre) :

- "**La région organise l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création** artistique dans le domaine du spectacle vivant. Elle peut participer à son financement dans des conditions précisées par convention avec les collectivités gestionnaires des établissements, après concertation dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique."
- De plus, "la région peut adopter un **schéma régional de développement des enseignements artistiques** dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique" qui "a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement". "La région peut fixer au travers de ce schéma **les conditions de sa participation au financement des établissements**

d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial."

- Le texte ajoute que **l'État transfère aux régions** qui participent au financement de cet enseignement préparatoire "les concours financiers qu'il accorde à ce titre pour le fonctionnement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique sur le territoire de ces régions". "Ces concours sont déterminés sur la base de la moyenne des dépenses de l'État à ce titre dans les régions concernées sur les années 2010, 2011 et 2012."

Qu'est-ce que l'enseignement supérieur de la Culture ?

L'enseignement supérieur Culture compte 36 000 étudiants, emploie plusieurs milliers d'enseignants - le plus souvent des professionnels en activité - et délivre plus de 40 diplômes nationaux. Il est composé de 101 établissements habilités à délivrer des diplômes relevant du ministère de la Culture et de la Communication : 41 établissements publics nationaux (ou formations situées dans ces établissements) et 60 autres écoles, établissements publics de coopération culturelle relevant des collectivités territoriales pour la plupart et quelques écoles à statut associatif.

- **Architecture** : 19 000 étudiants dans 20 écoles nationales supérieures d'architecture (6 en Île-de-France et 14 en région), auxquelles s'ajoute l'École de Chaillot, département formation de la Cité de l'architecture et du patrimoine ;
- **Patrimoines** : 1 800 étudiants dans 2 écoles, l'École du Louvre et l'Institut national du patrimoine.
- **Arts plastiques** : 11 000 étudiants dans 45 écoles supérieures d'art (à distinguer des écoles supérieures d'arts appliqués, comme l'École Estienne ou l'École Boule, qui relèvent du MESR), dont 35 écoles territoriales et 10 établissements publics nationaux, ces derniers étant : l'Ensba (École nationale supérieure des beaux-arts, Paris) ; l'Ensad (École nationale supérieure des arts décoratifs, Paris) ; École du Louvre (Paris) ; ENS d'art de Cergy ; l'ENS de la photographie (Arles) ; ENS des Beaux-arts de Bourges ; ENS des Beaux-arts de Dijon ; ENS des arts décoratifs de Limoges-Aubusson ; ENS d'art de Nancy ; Villa Arson (Nice) ; ENSCI Les Ateliers (École nationale supérieure de création industrielle, Paris).
- **Spectacle vivant (musique, danse, théâtre, arts du cirque, marionnettes, arts de la rue)** : 4 000 étudiants dans 33 écoles et centres de formation d'interprètes et d'enseignants, dont les CNSMD (Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse) de Paris et Lyon, le CNSAD (Conservatoire national supérieur d'art dramatique, Paris), l'École de danse de l'Opéra de Paris, les pôles d'enseignement supérieur en musique, théâtre, danse, l'École supérieure nationale de l'art de la marionnette, les centres de formation des enseignants de la musique et de la danse, etc.

- **Cinéma et audiovisuel** : 250 étudiants dans 2 écoles, La Fémis (Fondation européenne pour les métiers de l'image et du son, Paris) et l'Ina Sup (École de l'Institut national de l'audiovisuel, Paris).

Quelles sont les écoles nationales d'architecture ?

- **École nationale supérieure d'architecture de Marne-La Vallée** (Champs-sur-Marne)
- **École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville** (Paris)
- **École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais** (Paris)
- **École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine** (Paris)
- **École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Vilette** (Paris)
- **École nationale supérieure d'architecture de Versailles**
- **École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux** (Talence)
- **École nationale supérieure d'architecture de Bretagne** (Rennes)
- **École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand**
- **École nationale supérieure d'architecture de Grenoble**
- **École nationale supérieure d'architecture de Montpellier- Languedoc-Roussillon** (Montpellier)
- **École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille** (Villeneuve d'Ascq)
- **École nationale supérieure d'architecture de Lyon** (Vaulx-en-Velin)
- **École nationale supérieure d'architecture de Marseille -Luminy**
- **École nationale supérieure d'architecture de Nancy**
- **École nationale supérieure d'architecture de Nantes**
- **École nationale supérieure d'architecture de Normandie** (Darnétal)
- **École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne**
- **École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg**
- **École nationale supérieure d'architecture de Toulouse**